



## Règlement d'ordre intérieur du hall omnisports de Saint-Ghislain

Conformément aux prescriptions relatives aux centres sportifs locaux intégrés, Saint-Ghislain Sports a pour mission :

- la promotion de la pratique ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportive des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

Art 1. Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du hall omnisports de Saint-Ghislain.

Il est destiné à toute personne fréquentant l'infrastructure soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement est affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Art 2. L'occupation du hall est subordonnée à l'autorisation expresse de Saint-Ghislain Sports et au strict respect de l'horaire d'occupation établi.

Art 3. Les aires de jeux ne peuvent être utilisées qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures doivent être dans un parfait état de propreté et ont des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Art 4. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans les gradins à l'étage, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée. Cette zone doit être couverte par les tapis de protection de sol qui sont mis à disposition par Saint-Ghislain Sports de manière à empêcher les spectateurs de marcher sur le terrain.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité l'entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Art 5. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Art 6. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Art 7. Les portes situées à l'arrière du bâtiment (côté gare) ne peuvent être ouvertes qu'en cas de force majeure.

Art 8. Il est strictement interdit

- de consommer de la nourriture et des boissons dans un contenant en verre dans l'espace sportif (salle et vestiaires) ;
- de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments du complexe sportif y compris de la cafétéria ;
- de bloquer l'accès aux portes et particulièrement aux sorties de secours ;
- d'entrer dans le bâtiment avec des animaux tenus en laisse ou non ;
- de perturber l'accès aux autres parties du bâtiment (piscine par exemple).

Art 9. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veillent à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commencent et terminent leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organisent aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 6.

- Art 10. Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire.  
Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veille aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.
- Art 11. La pratique du minifoot, du tennis, du roller ou de tout autre activité susceptible d'endommager les installations est formellement interdite.
- Art 12. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible Saint-Ghislain Sports de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- Art 13. Saint-Ghislain Sports décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.
- Art 14. L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.  
Les clubs et utilisateurs désirant afficher un avis doivent obtenir l'autorisation du gestionnaire.
- Art 15. Les prises de vues photos ou video dans l'enceinte du bâtiment ne sont permises que moyennant l'autorisation du gestionnaire.
- Art 16. Toute personne (sportif ou visiteur) non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, peut, outre la réparation du préjudice causé être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.
- Art 17. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, Saint-Ghislain Sports juge des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu par le présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, sont adressées par écrit au gestionnaire de Saint-Ghislain Sports, 16 avenue de l'Enseignement à 7330 Saint-Ghislain.
- Art 18. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le conseil d'administration de Saint-Ghislain Sports.